

# **BVGer C-4975/2014 vom 14. Juni 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4975\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4975_2014)

FR: TAF C-4975/2014 du 14 juin 2018

IT: TAF C-4975/2014 del 14 giugno 2018

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions, non réalisées en l'espèce, prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), des recours interjetés par des personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose autrement. Conformément à l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurance sociale n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge pas à la LPGA.

### **E. 1.3**

En l'occurrence, interjeté en temps utile (art. 50 LPGA), dans les formes légales (art. 52 ss LPGA) auprès de l'autorité judiciaire compétente (art. 33 let. d LTAF et art. 69 al. 1 lit. b LAI), par un administré directement touché par la décision attaquée (art. 48 LPGA), qui s'est acquitté de l'avance de frais dans les temps (art. 63 al. 4 PA et art. 20 ss PA), le recours du 1er septembre 2014 est recevable, quant à la forme.

### **E. 2**

Le Tribunal administratif fédéral établit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). En outre, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation développée dans la décision attaquée (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 243 ; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral, 2013, n°176). Cependant, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés par le recourant et

n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incite (ATF 122 V 157, consid. 1a ; ATF 121 V 204, consid. 6c ; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., 2013, p. 25, n. 1.55).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, la question litigieuse est le bien-fondé de la décision du 15 juillet 2014, par laquelle l'OAIE a rejeté la demande de prestations de l'assurance-invalidité du recourant suite au remboursement des cotisations (AI pce 45).

### **E. 3.2**

Le droit matériel applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants ou ayant des conséquences juridiques se sont produits, le juge n'ayant pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision attaquée (ATF 140 V 70, consid. 4.2 ; ATF 136 V 24, consid. 4.3 ; ATF 130 V 355, consid. 1.2 ; ATF 129 V 4, consid. 1.2).

### **E. 3.3**

La Suisse a conclu de nouveaux traités de sécurité sociale avec divers Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, mais pas avec le Kosovo. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la convention du 8 juin 1962 entre la Confédération suisse et la République populaire fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales (RS 0.831.109.818.1) ainsi que l'arrangement administratif du 5 juillet 1963 concernant les modalités d'application de la convention relative aux assurances sociales entre la Confédération suisse et la République populaire fédérative de Yougoslavie (RS 0.831.109.818.12) ne sont plus applicables depuis le 1er avril 2010 (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 2013 8C\_109/2013).

### **E. 3.4**

En l'occurrence, l'intéressé est un ressortissant du Kosovo (AI pce 4), donc d'un Etat avec lequel la Suisse n'a conclu aucune convention de sécurité sociale et pour lequel la convention conclue avec l'Ex-Yougoslavie ne vaut que jusqu'au 31 mars 2010. Vu la demande de prestations de l'assurance-invalidité déposée le 1er décembre 2008 (AI pce 2), la question se pose de savoir si la convention conclue avec l'Ex-Yougoslavie est applicable en l'occurrence. Selon l'arrêt précité (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 2013 8C\_109/2013), le moment déterminant pour savoir si la convention s'applique est la naissance du droit à la rente. Le Tribunal constate que le recourant, même s'il n'avait pas subi d'accident le 19 janvier 2007, n'aurait, entre le moment de cet accident et le 1er avril 2010 (date à laquelle la convention avec l'Ex-Yougoslavie n'est plus applicable), réalisé aucun revenu ou seulement un très faible revenu comme tous les détenus en bonne santé pendant leur peine privative de liberté. Ce n'est que la dernière année de détention en régime de semi-liberté que le recourant a réalisé un revenu de CHF 13'673.- de juin à octobre 2011 (AI pce 51). Dans tous les cas, faute de perte de gain, le droit à la rente n'était pas encore né au 31 mars 2010, de sorte que le recourant, expulsé de Suisse et donc obligé d'être domicilié à l'étranger, ne pourrait pas exporter d'éventuelles prestations et n'a donc pas droit à une rente d'invalidité.

### **E. 4.1**

Même si on partait du principe que le recourant pourrait avoir un droit théorique à une rente malgré l'interdiction d'exportation à l'étranger, le remboursement des cotisations effectué

par la Caisse suisse de compensation empêcherait une autre solution comme il sera démontré ci-après.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers ont droit aux prestations aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Selon l'art. 3 LAI, les dispositions de la LAVS concernant les cotisations s'appliquent par analogie.

#### **E. 4.3**

L'art. 18 al. 3 LAVS prévoit le remboursement des cotisations aux étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue et indique que le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement. L'art. 6 de l'Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants du 29 novembre 1995 (OR-AVS ; RS 831.131.12) traite de l'effet du remboursement et indique que les cotisations remboursées ainsi que les périodes de cotisations correspondantes n'ouvrent plus aucun droit envers l'AVS et l'AI. Cette disposition précise encore que les cotisations remboursées ne peuvent être versées à nouveau.

#### **E. 4.4**

Suite à la décision de remboursement des cotisations du 15 octobre 2013, le montant de CHF 29'387.35 respectivement 23'606.19 a été crédité sur le compte du recourant au Kosovo le 12 novembre 2013 (AI pce 37). La date exacte de la notification de la décision du 15 octobre 2013 ne ressort certes pas du dossier. Cependant, vu le versement du montant remboursé le mois suivant la décision, à savoir le 12 novembre 2013, et le fait que le recourant n'ait pas réagi avant son courrier daté du 25 avril 2014 et reçu le 1er mai 2014 par la Caisse suisse de compensation (AI pce 38), le Tribunal administratif fédéral considère que la décision de remboursement des cotisations du 15 octobre 2013 est entrée en force comme l'a indiqué la Caisse suisse de compensation dans sa réponse du 7 mai 2014 (AI pce 40). Ni le remboursement des cotisations, ni son montant ne peuvent être l'objet de la présente procédure. Il faut toutefois noter qu'il apparaît que toutes les conditions pour le remboursement des cotisations étaient remplies (art. 18 al. 3 LAVS et art. 1 et 2 OR-AVS) :

- le recourant est originaire d'un Etat avec lequel il n'y a plus de convention depuis le 1er avril 2010,
- il a son domicile à l'étranger vu son expulsion de Suisse le 12 novembre 2011,
- il a payé des cotisations pendant une année au moins,
- ces cotisations n'ouvraient pas droit à une rente (le recourant n'ayant pas subi de perte de gain pendant la détention et le délai d'attente d'ouverture d'un éventuel droit à une rente d'invalidité courant au plus tôt dès la libération le 12 novembre 2011),
- le recourant avait cessé définitivement d'être assuré vu l'interdiction d'entrer en Suisse,
- le recourant n'avait plus de conjoint habitant en Suisse vu le divorce du 29 janvier 2008 et n'avait pas d'enfant.

Il s'agit donc d'examiner si le recourant a droit à des prestations de l'assurance-invalidité malgré le remboursement des cotisations.

#### **E. 4.5**

Comme vu plus haut, l'art. 6 OR-AVS indique que les cotisations remboursées ainsi que les périodes de cotisations correspondantes n'ouvrent plus aucune droit envers l'AVS et l'AI. Les cotisations ne peuvent être versées à nouveau. Cela signifie donc qu'une fois effectué, un remboursement ne peut pas être annulé et qu'un retour en arrière n'est donc possible en aucun cas. En l'occurrence, le formulaire de demande de remboursement de cotisations que

le recourant a signé le 9 novembre 2011 indiquait que les cotisations remboursées ne peuvent plus ouvrir aucun droit à l'égard de l'AVS ou de l'AI suisse. Par sa signature sur le formulaire de demande de remboursement, le recourant a indiqué avoir pris connaissance de la perte de son droit à l'égard de l'AVS ou de l'AI suisse (AI pce 21). C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a rejeté le droit aux prestations de l'assurance-invalidité suite au remboursement des cotisations sans examiner l'état de santé du recourant puisqu'il n'aurait pas droit à des prestations même si l'examen du dossier médical conduisait à la conclusion qu'il présente un taux d'invalidité suffisant pour ouvrir théoriquement un droit à des prestations.

## **E. 5**

Il ressort de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 LAVS, applicable par le renvoi de l'art. 69 al. 2 LAI).

## **E. 6.1**

A teneur de l'art. 63 al. 1 PA, applicable par le renvoi de l'art. 37 LTAF, en règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. En matière d'assurance-invalidité, les frais judiciaires sont fixés en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doivent se situer entre Fr. 200.- et Fr. 1'000.- (art. 69 al. 1bis LAI).

## **E. 6.2**

Conformément à l'art. 7 al. 1 a contrario et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui succombe n'a pas droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige.

## **E. 6.3**

En l'occurrence, vu l'issue de la procédure, les frais de celle-ci, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant et compensés par l'avance de frais de même montant qui a été acquittée durant l'instruction (cf. TAF pce 13). Aucun dépens n'est alloué au recourant.

## **E. 7**

Le recourant n'ayant pas indiqué de domicile de notification en Suisse comme il avait été invité à le faire par décision incidente du 3 février 2015 (TAF pce 9), le présent arrêt lui sera communiqué par publication dans la Feuille fédérale. (dispositif à la page suivante)